

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

5 DÉCEMBRE 2023

---

CAHIER D'OBSERVATIONS<sup>1</sup>

35ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU  
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. MICHELE DI MATTIA

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 603 (2023-2024) n°1 à n°3.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Labye, première auditrice-révisseuse à la Cour des comptes ...	3
2	Discussion .....	6

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education a examiné, au cours de sa réunion du 5 décembre 2023, le 35ème cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française (Doc 603 (2023-2024) n° 1 (+ annexes n° 1 et 2) et n° 2 (+ annexe 1)).<sup>2</sup>

## **1 Exposé de Mme Labye, première auditrice-révisseuse à la Cour des comptes**

Mme Labye rappelle en entame de son propos que les missions de la Cour des comptes s'exercent sur la base de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, laquelle prévoit un transfert par l'Etat fédéral aux Communautés française et flamande de recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle indique que le montant de ces recettes attribuées est déterminé en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de la croissance réelle du PIB belge et d'un coefficient d'adaptation démographique, le coefficient retenu étant le coefficient le plus favorable qui s'applique de manière identique aux deux communautés. L'intervenante précise qu'un quatrième paramètre vient s'ajouter aux trois facteurs précités pour définir la répartition des recettes TVA, à savoir le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans régulièrement inscrits au sein des réseaux d'enseignement de la Communauté française et de la Communauté flamande. Sur ce point, la mission de la Cour des comptes est de vérifier le comptage d'élèves au sein de chacune des communautés. Mme Labye rappelle que cette mission est reprise dans la loi du 23 mai 2000, laquelle fixe des critères objectifs et cumulatifs pour la prise en compte du nombre d'élèves de 6 à 17 ans régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire

---

### **<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :**

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Cortisse, Mme Galant, M. Janssen, Mme Borsu, M. Florent, M. Kerckhofs, Mme Schyns, Mme Vandorpe

### **Ont assisté aux travaux de la commission :**

Mme Roberty, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Désir, Ministre de l'Education

Mme Tabbara, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir

Mme Eggerickx, conseillère au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Donnay, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Pans, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Labye, première auditrice-révisseuse à la Cour des comptes

Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

ou secondaire organisé ou subventionné par la communauté concernée. Elle fait remarquer que sont exclus de ce comptage les élèves faisant l'objet d'un ramassage concurrentiel sur le territoire d'une autre communauté.

L'oratrice précise que le comptage proprement dit s'effectue chaque année sur la base des données arrêtées au 15 janvier pour la Communauté française, et au 1<sup>er</sup> février pour la Communauté flamande, les communautés communiquant leurs données pour le 15 mai au plus tard à la Cour des comptes qui sera chargée d'en vérifier la validité. Mme Labye indique que la loi du 23 mai 2000 détaille notamment la portée du contrôle exercé par la Cour, ce contrôle portant à la fois sur la validité des fichiers transmis et sur l'exactitude des données reprises. Dans ce cadre, la Cour des comptes peut soit constater que les fichiers transmis sont adéquats et que les données qui y figurent respectent les critères fixés par la loi, soit constater que ces mêmes fichiers sont adéquats, mais que les données qui y figurent incluent des erreurs motivant de procéder à des ajustements correspondants, soit enfin constater que les fichiers transmis ne sont pas adéquats, auquel cas il appartient à la Cour d'effectuer un contrôle qui l'amènerait à se substituer aux opérations de comptage. L'intervenante fait toutefois savoir aux commissaires que cette dernière hypothèse ne s'est jamais matérialisée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000.

Concernant la méthode du contrôle, Mme Labye indique que celle-ci reprend plusieurs étapes. En premier lieu, le contrôle de l'adéquation des fichiers a lieu, lequel consiste à vérifier au moyen de logiciels informatiques permettant de sérier de manière systématique les données, si les fichiers transmis par les communautés respectent les instructions et prescriptions techniques que la Cour des comptes a communiquées aux communautés pour le 15 janvier de chaque année. Ensuite intervient le contrôle de l'exactitude des données, qui comporte trois volets. Le premier de ces trois volets consiste en un contrôle global qui s'opère sur la base de requêtes informatisées pour s'assurer du respect des critères légaux et pour rechercher les doubles comptages apparents au sein d'un même fichier, de même qu'entre les fichiers des deux communautés, et le cas échéant, lever les interrogations qui s'y rapportent. Le second volet cible le contrôle d'un échantillon aléatoire de cent établissements répartis en trois strates – enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement spécialisé. Pour chacun de ces établissements, la liste des élèves repris dans les fichiers est confrontée aux chiffres arrêtés par les services de vérification, c'est-à-dire aux corrections et commentaires mentionnés dans les rapports établis par les services de vérification. Le cas échéant, les questions soulevées par la Cour sont soumises à l'administration afin de lever toute ambiguïté. Le nombre d'élèves repris à tort dans les fichiers, ainsi que des élèves qui doivent y être ajoutés, est établi par la Cour des comptes, et il est ensuite procédé au traitement statistique des résultats de ce sondage aléatoire pour s'assurer de l'admissibilité de l'ensemble des données, et ce sur la base d'une fiabilité minimum de 95%.

L'hypothèse d'un taux d'erreur qui ne s'accorderait pas à ce taux de fiabilité n'a par ailleurs, comme le signale l'oratrice, jamais été vérifiée dans les faits. Enfin, le troisième et dernier volet du contrôle d'exactitude des données correspond au contrôle des ramassages concurrentiels. Il s'agit ici de vérifier l'absence dans les fichiers transmis des élèves déclarés comme faisant l'objet d'un ramassage concurrentiel par les établissements scolaires de la région de Bruxelles-Capitale, du Brabant flamand, du Brabant wallon, ainsi que par les établissements dont le siège est situé dans une commune se trouvant le long de la frontière linguistique ou dans une commune limitrophe. L'intervenante précise ensuite qu'une fois ces contrôles effectués, un rapport de synthèse est rédigé et soumis pour approbation à l'Assemblée générale de la Cour des comptes. Le rapport approuvé est adressé aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat, ainsi qu'au Premier ministre.

Pour ce qui est du comptage effectué en 2023, il s'est avéré, comme l'indique Mme Labye, que 29 élèves avaient été repris à tort dans le fichier de la Communauté française, 32 élèves figurant par ailleurs à tort dans le fichier transmis par la Communauté flamande. Sur la base de la loi du 23 mai 2000, le rôle de la Cour des comptes consiste à garantir de manière indépendante que les communautés effectuent leur comptage de manière rigoureuse et que la répartition des recettes attribuées correspond bien à la réalité des chiffres. A propos de cette répartition, l'oratrice met en évidence que le 35<sup>e</sup> Cahier d'observations mentionne également le montant des recettes attribuées à chacune des deux communautés. Il s'agit ainsi de 6,8 milliards d'euros octroyés en 2020, avec une clé-élèves s'élevant à 42,2%, 7,3 milliards d'euros en 2021, avec une clé-élèves à 42,2%, et de 8,2 milliards d'euros en 2022, avec une clé-élèves à 42%. Elle attire aussi l'attention des députés sur l'augmentation en dix ans de l'enveloppe destinée aux communautés, celle-ci évoluant, en tenant compte des paramètres macro-économiques et démographiques actuels, de 15 milliards en 2015 à 21,7 milliards d'euros en 2024, soit une augmentation de 6,7 milliards d'euros courants (44,9%), tandis que la croissance réelle s'élève dans le même temps à 1,3 milliard en euros constants (9%). Mme Labye fait remarquer que l'évolution de cette dotation a été impactée par la crise de la Covid en 2020, année durant laquelle le PIB a connu une diminution de 6,2%, compensée en partie par l'augmentation consécutive de 6% en 2021.

Concernant l'évolution moins favorable du nombre d'élèves inscrits en Communauté française, l'intervenante indique que celle-ci s'explique en partie par l'évolution démographique sur les territoires de langue française et de langue flamande. Ainsi, entre 2015 et 2024, le nombre de jeunes de moins de 18 ans au 30 juin de l'année n-1 passe, sur le territoire unilingue flamand, de 1,25 million à 1,315 million, soit une augmentation de l'ordre de 5,2%, tandis que dans le même temps, ce nombre passe sur le territoire unilingue français de 740.000 à environ 729.000, soit

une diminution de l'ordre de 1,8%. Sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale, le nombre de jeunes croit de 2,7%, ce qui revient à un accroissement à peu près égal à la moitié de celui propre au territoire flamand. Une fois tenu compte de la répartition 80-20 entre les deux communautés du nombre de jeunes sur le territoire bruxellois, la part de la population francophone dans la population des moins de 18 ans passe de 42,3% en 2015 à 40,9% en 2024. Cette diminution est, comme le souligne Mme Labye, un des facteurs majeurs expliquant l'évolution de la répartition des recettes TVA entre les deux communautés. L'oratrice invite toutefois à la prudence dans le rapprochement entre l'évolution démographique et celle des dotations puisque la loi du 23 mai 2000 ne s'appuie pas sur le nombre de jeunes de moins de 18 ans, mais bien sur le nombre des élèves de 6 à 17 ans scolarisés en primaire et en secondaire dans l'enseignement organisé ou subventionné par les communautés. Elle ajoute que le calcul de la dotation globale ne diffère toutefois pas entre les deux communautés. En d'autres mots, le montant affecté par élève dans l'une ou l'autre des communautés n'est pas affecté par une hausse ou une baisse de la part respective revenant à chaque communauté. Elle précise que sur la base du nombre total d'élèves recensés par la Cour des comptes et des perspectives économiques de 2024, le montant moyen transféré passe par élève de 10.200 euros en 2015 à 13.750 euros en 2024, soit une augmentation de 34%. Exprimée en euros constants, cette augmentation est cependant plus modeste, puisqu'elle s'élève à 1,7%. L'oratrice pointe ici aussi l'impact de l'année 2020, durant laquelle le montant moyen par élève s'est réduit en euros constants de 6,6% par rapport à l'année qui précédait. Elle indique qu'il faudra attendre 2024 pour que ce montant moyen dépasse à nouveau la valeur d'avant-Covid.

## 2 Discussion

**M. Kerckhofs** remercie l'oratrice et souhaite tout d'abord l'interroger sur la nature des recettes prévues par la loi spéciale du 16 janvier 1989. Il fait en particulier référence à la mention de deux types de recettes dans cette même loi spéciale, à savoir les recettes TVA et l'impôt des personnes physiques. Il demande donc confirmation à Mme Labye de la prise en compte de ces deux sources dans les dotations versées à chacune des communautés. Ensuite, toujours au sujet des dotations, le député interroge quant à la pertinence de la répartition, concernant la Région de Bruxelles-capitale, de 80-20 entre les deux communautés pour la définition du montant global. Il ne perçoit en effet pas l'influence de ce facteur de 80-20 dans l'établissement du montant global, compte tenu du fait qu'il est tenu compte de l'ensemble des habitants de moins de 18 ans pour déterminer ce même montant global.

Concernant le comptage des élèves, et plus précisément l'exclusion du calcul des élèves qui font l'objet d'un ramassage concurrentiel, le commissaire souhaiterait savoir comment ces élèves sont identifiés, et par qui. Par ailleurs, à propos des

doubles comptages, le député relève tout d'abord que le nombre d'élèves concernés est fort limité par rapport au nombre total d'élèves. Sur ce point, il aimerait que Mme Labye lui confirme qu'il s'agit bien d'élèves qui ont été comptabilisés à la fois par la Communauté française et par la Communauté flamande. Il demande, en d'autres termes, s'il est ici question d'une erreur administrative intervenant dans ce double comptage. Enfin, M. Kerckhofs soulève le cas des élèves fréquentant un enseignement en alternance dépendant des régions, ceux-ci nécessitant également d'être exclus du comptage des élèves inscrits dans l'enseignement organisé ou subventionné par les communautés. Sur ce sujet, il sollicite des précisions quant à l'éventuel impact de ce nombre d'élèves inscrits en alternance, dans l'hypothèse où ceux-ci étaient comptabilisés dans les fichiers propres aux communautés. Il souhaiterait ainsi savoir si cette prise en compte des élèves suivant un enseignement en alternance impacterait de façon significative la clé de répartition des recettes entre les deux communautés.

**Mme Labye** indique tout d'abord qu'elle ne dispose pas d'informations concernant l'impact qu'aurait la prise en compte des élèves fréquentant une filière d'alternance organisée par les régions. Elle confirme néanmoins que ces élèves ne sont pas inclus dans les comptages actuels. Concernant les doubles comptages, elle précise que ceux-ci résultent du fait que les élèves sont comptabilisés au 15 janvier dans les fichiers de la Communauté française et au 1<sup>er</sup> février dans les fichiers de la Communauté flamande. Ceci intervient donc, d'après l'oratrice, dans l'explication des discordances mineures entre les deux fichiers transmis. Pour les élèves faisant l'objet d'un ramassage concurrentiel, l'intervenante signale que les listes reprenant ces élèves sont communiquées par les établissements scolaires.

Au sujet de la répartition 80-20 en région bruxelloise, Mme Labye fait savoir que ce critère intervient dans la détermination du coefficient d'adaptation, étant donné que sont ajoutés, à la population des moins de 18 ans de la Communauté française, 80% de la population des moins de 18 ans bruxellois, les autres 20% étant ajoutés à la population des moins de 18 ans de la Communauté flamande. Enfin, l'oratrice confirme que la loi spéciale de financement prévoit plusieurs sources de dotation, y compris l'impôt sur les personnes physiques. Pour le budget ajusté 2023, cette source de dotation destinée à la Communauté française correspond à 3,4 milliards d'euros, la dotation TVA s'élevant quant à elle à 9 milliards d'euros environ.

Le rapporteur,

M. Michele Di Mattia

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi